



TC SCHIEREN
rue de la gare
L-9122 SCHIEREN
Email: tcschier@pt.lu
Homepage: www.tcschieren.lu



MODIFICATION DES STATUTS ORIGINAUX DU 28.08.1987

Entre les soussignés :

- 1. BERWICK Guy**
- 2. FERNANDES Rui**
- 3. GOERENS Romain**
- 4. HERRMANN Steve**
- 5. HILGER Nico**
- 6. HOFFMANN - NILLES Myriam**
- 7. SCHMIT Germain**
- 8. SCHMITZ Tom**
- 9. THILL Laura**
- 10. ZEIMES Ann**

Il a été convenu en date du 25.02.2020, de modifier les statuts de l'association sans but lucratif créée en date du 28.08.1987, comme suit:

CHAPITRE 1ER: DENOMINATION, SIEGE, ADRESSE POSTALE, DUREE ET OBJET SOCIAL

Article 1^{er} : DENOMINATION

L'association est dénommée : **TENNIS CLUB SCHIEREN A.S.B.L.** en abréviation **TC SCHIEREN.**

La forme juridique de l'association est une association sans but lucratif.

Article 2 : SIEGE SOCIAL :

Le siège social est établi au Clubhouse du TC Schieren à l'adresse suivante : Am Géier, rue de la Gare L-9122 SCHIEREN

Adresse Postale : TC SCHIEREN c/o M.Romain Goerens 19, Montée de Nommern L-9127 Schieren.

Article 3 : DUREE

L'association a été constituée le 28 août 1987 pour une durée illimitée.

Article 4 : OBJET SOCIAL

L'association a pour objet toute activité se rapportant directement ou indirectement à l'organisation, la pratique et la propagation du jeu de tennis.

Les règles de ce jeu seront appliquées selon les règlements adoptés par la Fédération Luxembourgeoise de Tennis.

L'association est membre de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis et peut également s'affilier à toutes organisations nationales ou internationales par l'intermédiaire de la Fédération Luxembourgeoise de Tennis.

L'association s'efforcera de créer et d'entretenir des relations amicales entre ses membres, de maintenir et de promouvoir le fair-play dans la pratique sportive, d'assurer la défense des Intérêts auprès des autorités.

Elle peut louer ou acquérir des immeubles en vue de remplir son objet social.

Article 5 : Rédaction du Texte

Uniquement pour des raisons de facilité les statuts reprennent seuls la forme masculine et ceci sans discrimination aucune par rapport au sexe féminin.

CHAPITRE II. : ASSOCIES, MEMBRES ET MEMBRES D'HONNEUR

Article 6 : ASSOCIES

Le conseil d'administration de l'association doit être constitué d'au moins 5 associés et ne peut pas dépasser le nombre de 15 associés.

Sont admissibles comme associés, toutes les personnes manifestant leur volonté à observer les statuts de l'association et qui sont agréées par le conseil d'administration.

Article 7 : MEMBRES ACTIFS ET INACTIFS

L'association se compose de membres actifs (joueurs-licenciés), de membres actifs (joueurs-loisirs) et de membres inactifs.

Peuvent devenir membres actifs ou inactifs, toutes les personnes qui en présentant leur demande et qui remplissent les conditions ci-après:

1. un comportement honorable
2. de bonnes moeurs
3. l'esprit de camaraderie et une bonne conduite sociale

La demande doit être acceptée par la majorité du Conseil d'administration qui constatera le paiement de la cotisation annuelle.

Article 8 : MEMBRES D'HONNEUR

L'association peut également compter sur un nombre illimité de membres d'honneur à condition que ces membres aient payé la cotisation fixée par l'entente des sociétés de la Commune de Schieren.

Les membres d'honneur ne pourront pas exercer un droit de vote lors de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle ou lors des Assemblées extraordinaires.

Article 9 : DEMISSION D'UN MEMBRE

Chaque membre peut se retirer de l'association à tout moment tout en adressant sa démission par écrit au Président du Conseil d'administration.

Article 10 : EXCLUSION D'UN MEMBRE

Un membre actif ou inactif peut être exclu de l'association par le Conseil d'administration en ayant refusé de payer sa cotisation annuelle, ou ayant omis de la payer 1 mois après qu'elle fut réclamée par le caissier de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd aussi, si l'exclusion du membre est prononcée par l'Assemblée Générale annuelle statuant à la majorité des deux tiers des voix, dans les cas suivants:

- lorsqu'un membre s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission grave contraire aux statuts et règlements de l'association ;
- lorsqu'un membre s'est rendu responsable d'un acte ou d'une omission de nature à porter atteinte, soit à l'honneur ou à sa considération personnelle, soit à la considération ou à l'honneur d'un membre, soit à la considération de l'association ;
- lorsqu'un membre s'est rendu responsable par des critiques non-fondées et réitérées et s'il dérange le fonctionnement des organismes de l'association, tels qu'Assemblée Générale ou Extraordinaire, Conseil d'administration, commissions etc.

Le Conseil d'administration, après avoir entendu l'intéressé en ses explications, et statuant à la majorité des deux tiers de ses membres, peut, pour l'une de ces raisons, prononcer avec effet immédiat la suspension temporaire de l'affiliation d'un membre.

Cette suspension prendra fin lors de la prochaine assemblée générale qui sera appelée à statuer sur l'exclusion de ce membre.

En cas de démission ou d'exclusion, les membres concernés n'ont aucun droit sur le fond social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

CHAPITRE III: COTISATION ANNUELLE, COMPTE(S) BANCAIRE(S) ET LA GESTION FINANCIERE

Article 11 : COTISATION ANNUELLE :

Pour l'année 2020 les cotisations ont été fixées comme suit :

Enfants école primaire et plus jeunes	25 euros
Étudiants (Commune de Schieren)	80 euros
Étudiants (Extérieurs)	90 euros
Adultes (Commune de Schieren)	140 euros
Adultes (Autres communes)	165 euros
Non-joueur	70 euros
Famille	350 euros

La cotisation « Famille » est destinée aux familles dont au moins 2 adultes et 2 étudiants sont membres du TC Schieren.

Tout nouveau membre adulte payera, la première année, en supplément de sa cotisation un droit d'entrée unique de 50 euros. Après deux années d'affiliation au Club, chaque membre sera considéré comme habitant de Schieren.

Les montants de la cotisation annuelle seront fixés chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du C.A.

Article 12 : COMPTE(S) BANCAIRE(S)

Le trésorier en fonction est en charge des comptes bancaires de l'ASBL. Il pourra être assisté dans ses fonctions d'un membre du Club, mais restera responsable de tous les comptes.

Le mode de signature pour l'association sera décidé lors de la première réunion du C.A. en place.

Article 13 : GESTION FINANCIERE

Le trésorier gèrera les biens de l'association, fera percevoir les cotisations et veillera à améliorer les fonds pécuniaires de l'association.

L'exercice comptable est fixé du 10 novembre jusqu'au 9 novembre.

Les comptes de l'association seront clôturés au 9 novembre de chaque année.

Les comptes seront soumis à la vérification des réviseurs de caisse au moins une fois par année et ceci brièvement avant l'Assemblée Générale Ordinaire du mois de novembre.

Trimestriellement le trésorier présentera la situation financière au C.A..

CHAPITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE

Article 14 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

L'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra annuellement le **TROISIEME VENDREDI du mois de NOVEMBRE à 20h00** dans le **Club-House du Tennis Club Schieren, route de la Gare à Schieren** ou à défaut dans une des salles communales réservées aux clubs et citoyens de Schieren.

Article 15 : CONVOCATION ET COMPETENCE

L'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée par le C.A. au moins huit jours avant la date fixée par lettre circulaire contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu aux membres actifs et inactifs de l'association.

Sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Ordinaire :

1. la modification des statuts
2. la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration
3. l'approbation annuelle des budgets et des comptes
4. la dissolution de l'association
5. l'exclusion d'un membre de l'association
6. la nomination de **maximum 3** réviseurs de caisse **membres du club**
7. la fixation de la cotisation annuelle

Article 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin, le conseil d'administration de l'association peut convoquer à chaque moment de l'exercice une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le conseil d'administration, et ce endéans les deux mois, lorsque 1/5 des membres en fait la demande.

Article 17 :

Toute proposition signée d'un nombre de membres égal au vingtième de la dernière liste annuelle des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 18 :

Les membres qui, en application des articles 15 et 16, veulent faire convoquer une assemblée générale extraordinaire ou proposer une question à l'ordre du jour de l'assemblée, doivent soumettre au président du conseil d'administration une note écrite précisant leur intention.

S'il s'agit d'une question à porter à l'ordre du jour, cette note doit être entre les mains du président du conseil d'administration quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 19 :

Des résolutions en dehors de l'ordre du jour ne peuvent être prises que si la majorité des deux tiers des voix émises par les membres présents marque son accord pour procéder à un vote sur celles-ci. Aucune résolution en dehors de l'ordre du jour ne peut être prise sur les points indiqués à l'article 14.

Article 20 : PROCURATION

Il est loisible aux membres de se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre, muni d'une procuration écrite et qui doit être présentée au président de l'association avant l'assemblée générale ordinaire.

Nul ne peut représenter plus qu'un autre membre.

Article 21 : DROIT DE VOTE

Tous les membres qui ont payé correctement leur cotisation annuelle, ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale et les résolutions seront prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par les présents statuts ou par la loi.

Les membres en-dessous de 18 ans n'ont pas de droit de vote et ne comptent donc pas pour la majorité des membres présents.

Article 22 : MODIFICATION DE STATUTS

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur une modification aux statuts que si l'objet de celle-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les 2/3 des membres.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des 2/3 des voix.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ; mais dans ce cas la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil.

CHAPITRE V : CONSEIL D'ADMINISTRATION OU C.A

Article 23 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un C.A. composé de 5 à 15 membres actifs ou inactifs.

La durée du mandat des membres du C.A. est de trois ans, afin d'assurer la continuité dans la gestion des affaires.

Chaque année, lors de l'Assemblée Générale annuelle, un tiers des membres du C.A. est sortant à tour de rôle, les membres sortants sont rééligibles.

Parmi les membres occupant la fonction de président, secrétaire et trésorier, un seul de ces trois est sortant chaque année à tour de rôle.

En cas de vacance d'un mandat ou de plusieurs membres, les membres restants, pour autant que leur nombre ne soit pas inférieur au nombre minimum indiqué ci-dessus, continuent à former un C.A. ayant les mêmes pouvoirs et attributions que celui nommé par l'assemblée.

Article 24 : REPARTITION DES CHARGES

La répartition des charges se fait au sein du C.A. et devra pourvoir les postes ou fonctions suivants;

1. Président
2. Secrétaire
3. Trésorier
4. Commission sportive
5. Membres

En cas d'empêchement du président, ses fonctions et pouvoirs sont exercés par le secrétaire, sinon par le plus ancien des membres du C.A.

Tous les membres du C.A. agissent selon les règles du bénévolat et n'ont droit à aucune rémunération quelconque.

Article 25 : REUNIONS

Le C.A. se réunit sur convocation du président ou du secrétaire.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les décisions du C.A. sont prises à la majorité des voix émises par les membres présents.

Les membres qui s'abstiennent du vote ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité nécessaire pour l'adoption du vote.

En cas de ballottage la voix du président est prépondérante.

En cas d'absence du président c'est la voix du secrétaire qui compte.

En cas d'absence simultanée du président et du secrétaire, celle du membre du C.A. le plus âgé présent lors du ballottage, sera prépondérante.

Il est tenu par les soins du secrétaire un registre des réunions dans lequel sont inscrits les noms des personnes présentes, l'ordre du jour ainsi que les décisions prises.

Article 26 : POUVOIRS

Le C.A. a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Dans ce cadre, il peut notamment passer tous contrats ou actes unilatéraux engageant l'association ou ses biens meubles ou immeubles, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, associés ou non, plaider tant en demandant qu'en défendant devant toute juridiction.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le C.A. poursuites et diligences du président.

CHAPITRE VI : DIVERS

Article 27 : CLUBHOUSE

Le TC SCHIEREN dispose d'un clubhouse qui est prioritairement à disposition de ses membres.

Toutefois afin de respecter la législation en vigueur le club dispose d'une licence de cabaretage Nr : 2981 sous l'autorisation douanière Nr : X/04/3184 du 24.11.2004 et veillera à compter parmi ses administrateurs ou membres un débitant possédant une Autorisation d'établissement.

Article 28 : DISSOLUTION

La dissolution volontaire ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des 2/3 des voix émises par les membres présents.

Le C.A. se chargera de vérifier la présence de 2/3 des membres avant l'assemblée générale.

Article 29 : GERANCE DES FONDS DE LA DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale désignera 3 personnes chargées de la liquidation.

La fortune sera transférée à l'Administration Communale de Schieren où elle restera bloquée pendant une durée de trois ans pour éventuellement servir de capital de départ pour un nouveau club de tennis à Schieren.

A défaut, les 3 liquidateurs et les membres du Collège Echevinal de la Commune de Schieren décideront de l'essor de la fortune, tout en informant par écrit dans un délai de 15 jours après la date de la réunion la décision à tous les membres du C.A. ainsi qu'à tous les membres actifs et inactifs au moment de la dissolution du club.

Article 29 :

Toutes les questions qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts sont régies par les dispositions de la loi du 21 avril 1928, modifiée par la loi du 04 mars 1994, sur les associations sans but lucratif.

Faits à Schieren et approuvés en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 février 2020

Conseil d'administration : TC SCHIEREN

1. BERWICK Guy
2. FERNANDES Rui
3. GOERENS Romain
4. HERRMANN Steve
5. HILGER Nico
6. HOFFMANN - NILLES Myriam
7. SCHMIT Germain
8. SCHMITZ Tom
9. THILL Laura
10. ZEIMES Ann